

**PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE POUR LES
IMMIGRANTS**

EXERCICE FINANCIER 2019-2020

1. DÉFINITIONS

Dans le Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (ci-après « Programme »), on entend par :

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants et qui est inscrite aux services de francisation à temps complet, à temps partiel ou aux services de francisation en ligne offerts par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Cette personne acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence à suivre sa formation linguistique. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

COURS : ensemble structuré d'activités de formation linguistique d'une durée déterminée, avec des objectifs et des contenus d'apprentissage.

Il s'agit d'une unité autonome de formation définie par un « descriptif de cours » fourni par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. La durée de cette unité est établie selon les formules de cours offertes à temps complet, à temps partiel et en ligne.

COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) : cours à temps partiel offert selon diverses formules – avec tuteur, en autoformation ou mixte, c'est-à-dire qui combine les formules avec tuteur et en autoformation.

COURS SPÉCIALISÉ : type de formation linguistique qui répond à un besoin spécifique et délimité.

DESCRIPTIF DE COURS : document de référence qui regroupe les caractéristiques principales d'un cours et qui permet de l'identifier et d'en reconnaître les finalités. Il comporte divers éléments : le sigle, les niveaux de compétence langagière couverts par le cours, les domaines, les situations et les intentions de communication ainsi que les précisions sur le contenu des cours (structure des messages, lexique, grammaire, phonétique, repères socioculturels, compétence interculturelle et valeurs communes).

NIVEAU DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE : description de la compétence langagière d'une personne en compréhension orale, en production orale, en compréhension écrite et en production écrite, soit à son admission à des cours de français, soit pendant son apprentissage du français ou soit à la fin de son apprentissage. Cette description se fait en fonction de l'échelle descriptive de la publication du gouvernement du Québec intitulée *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

SESSION : unité de planification de la formation, d'une durée déterminée, au cours de laquelle le Ministère offre des activités de formation linguistique à des élèves inscrits.

MINISTRE : le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

2. DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'intégration linguistique pour les immigrants vise à soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français, langue d'intégration et de cohésion sociale, afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

Le Programme comprend les services de formation suivants :

- les activités d'enseignement : elles visent à aider la personne immigrante à développer des compétences en français (compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite) ;
- les activités de soutien à la francisation : elles permettent d'offrir aux personnes immigrantes des occasions de consolider les éléments langagiers appris, d'utiliser le français pour réaliser des tâches diverses dans des cadres sociaux variés et authentiques, de développer leur compétence interculturelle et de participer activement à leur processus d'intégration.

Selon les besoins de la clientèle, le Programme a pour objet de permettre à la personne immigrante :

- de communiquer dans des situations de la vie quotidienne et de développer l'usage du français dans des contextes de participation liés à la vie sociale, communautaire, familiale et professionnelle ;
- de se familiariser avec les valeurs, les attitudes et les comportements dans divers milieux de la vie québécoise et de comprendre les codes culturels, politiques et économiques du Québec afin d'être en mesure d'exercer ses droits et ses responsabilités de citoyen ;
- d'acquérir les compétences langagières et référentielles nécessaires à l'accès, au maintien et à la progression en emploi ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle ou à la poursuite d'études.

Les services de francisation sont offerts :

- à temps complet ;
- à temps partiel ;
- en ligne ;
- en milieu de travail.

3. EXPÉRIMENTATION

Le ministre peut autoriser des projets expérimentaux relatifs à la francisation des personnes immigrantes.

Le ministre doit procéder à l'évaluation de ces projets expérimentaux.

4. ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION**4.1 ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS COMPLET**

Est admissible aux services de francisation à temps complet, une personne domiciliée au Québec qui est dans une des situations suivantes :

- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, chapitre 27) ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37 et 86 à 95) ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, c. 27), ou qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec (RLRQ, c. I-0.2.1) ou récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et les universités du Québec ;
- citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 16 ans.

La personne doit de plus démontrer qu'elle a une connaissance de la langue française (comprise, parlée, lue, écrite) inférieure au niveau 9 au sens de la publication du gouvernement du Québec intitulée *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

N'est pas admissible aux services de francisation à temps complet :

- le demandeur d'asile ;
- le demandeur d'asile qui n'est plus autorisé à demeurer au Canada, en particulier celui qui s'est soustrait à l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC, 2001, chapitre 27) ;
- une personne non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- une ou un touriste.

4.2 ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS PARTIEL ET SERVICES DE FRANCISATION EN LIGNE AU QUÉBEC

Est admissible aux services d'intégration linguistique à temps partiel en salle de classe et aux services de francisation en ligne, une personne domiciliée au Québec qui est dans une des situations suivantes :

- résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, chapitre 27) ;
- titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d'intérêt public (codes 17, 27, 37 et 86 à 95) ;
- à qui l'asile, au sens de l'article 95 de cette loi, a été conféré ;
- autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, c. 27), ou qui est exemptée de l'obligation d'être titulaire d'un tel permis en vertu de cette loi, et qui séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec (RLRQ, c. I-0.2.1) ou récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec en application de la politique relative aux étudiants étrangers dans les collèges et les universités du Québec ;
- titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- citoyenne canadienne naturalisée.

L'âge minimal pour pouvoir bénéficier des services est de 16 ans.

Une personne âgée de 16 ans ou plus qui demande l'asile au Canada et qui s'établit au Québec n'est admissible qu'aux services de francisation à temps partiel.

N'est pas admissible aux services de francisation à temps partiel et aux services de francisation en ligne :

- le demandeur d'asile qui n'est plus autorisé à demeurer au Canada, en particulier celui qui s'est soustrait à l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC, 2001, chapitre 27) ;
- la personne non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- une ou un touriste.

4.2.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE FRANCISATION À TEMPS PARTIEL EN CLASSE

La personne doit de plus démontrer qu'elle a une connaissance insuffisante de la langue française pour la vie courante ou le travail. Une personne immigrante est réputée avoir une connaissance insuffisante de la langue française (comprise, parlée, lue, écrite) si cette connaissance est inférieure au niveau 9 au sens de la publication du gouvernement du Québec intitulée *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou aux exigences linguistiques de sa profession.

4.2.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE FRANCISATION EN LIGNE AU QUÉBEC

La personne doit de plus démontrer qu'elle a une connaissance inférieure au niveau 11 au sens de la publication du gouvernement du Québec intitulée *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou aux exigences linguistiques de sa profession.

Les élèves d'un cours de français spécialisé à visée professionnelle en présentiel au Québec sont admissibles au module spécialisé en autoformation en ligne.

4.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES SERVICES DE FRANCISATION EN LIGNE À L'ÉTRANGER

Est admissible aux services de francisation en ligne une personne domiciliée à l'étranger et titulaire d'un Certificat de sélection du Québec. Est admissible aux modules en autoformation en ligne une personne domiciliée à l'étranger et titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec.

La personne doit de plus démontrer qu'elle a une connaissance de la langue française inférieure au niveau 11 au sens de la publication du gouvernement du Québec intitulée *Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Nonobstant ce qui précède :

Le ministre peut offrir des services de francisation dans des entreprises et d'autres organismes du milieu de travail, telles les associations professionnelles et syndicales situées au Québec.

Les services de francisation peuvent être offerts à une personne née hors du Canada, quel que soit son statut au regard de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, chapitre 27) et la durée de son séjour au Canada.

N'est toutefois pas admissible aux services de francisation en milieu de travail une personne mentionnée aux points 4.1 et 4.2, à moins que la non-connaissance du français crée un obstacle à son intégration sociale et économique, auquel cas elle pourra être admise.

Une personne admise à une formation en milieu de travail offerte conformément à la présente section peut également être admise au cours de français en ligne en autoformation offert au Québec.

Toute personne ou toute organisation qui souhaite bénéficier des services de francisation en milieu de travail du Ministère doit transmettre une demande écrite au Ministère ou, selon le cas, à l'un de ses mandataires, et doit fournir, le cas échéant, les documents nécessaires à l'étude de son dossier.

5. FORMATION

Les types de cours et les modes de formation varient selon les besoins des personnes admissibles au service de francisation et des milieux.

Les descriptifs de cours des programmes réguliers de formation à temps complet et à temps partiel sont prescrits par le Ministère à ses prestataires de service dans le cadre des achats de services de formation destinés à des groupes.

Les groupes-cours sont constitués en fonction de critères administratifs et pédagogiques et en conformité avec les conventions collectives et les ententes convenues entre les parties.

La durée totale de la formation à laquelle une ou un élève a le droit de s'inscrire varie selon ses besoins de formation. Cependant, elle ne peut pas dépasser 2 200 heures de formation pour l'élève qui participe au programme pour personnes scolarisées.

La durée des sessions et l'intensité des activités de formation des cours spécialisés varient en fonction des clientèles et de la nature de la formation offerte.

Pour la programmation régulière des activités de formation à temps complet et à temps partiel, les sessions ont une durée maximale de 11 semaines. Il en va autrement pour certains cours en commissions scolaires, les activités des cours spécialisés, les stages d'immersion, la formation en milieu de travail, la session d'été à temps partiel et le cours de français en ligne.

5.1 FORMATION À TEMPS COMPLET

Par formation à temps complet, on entend les activités de formation offertes à une intensité de 30 heures par semaine pour les clientèles scolarisées et de 25 heures par semaine pour les clientèles peu scolarisées et peu alphabétisées, sauf pour un séjour linguistique en immersion pour lequel la distribution des activités est variable.

5.2 FORMATION À TEMPS PARTIEL

Par formation à temps partiel, on entend les activités de formation offertes à une intensité maximale de 15 heures par semaine pour une durée déterminée.

La durée de la formation ne doit toutefois pas être inférieure à quatre heures par semaine.

5.3 COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE

La durée du cours de français en ligne varie en fonction de la formule ou du bloc d'apprentissage.

6. CADRE GÉNÉRAL DE LA FORMATION

6.1 ÉVALUATION DE CLASSEMENT

Le Ministère détermine le type de formation auquel la personne immigrante sera inscrite en fonction, principalement, du profil de ses compétences langagières, de son niveau de scolarité et de son projet d'intégration socioprofessionnelle.

6.2 INSCRIPTION À LA FORMATION

Le Ministère inscrit les personnes admissibles au service de francisation à une formation offerte dans des milieux francophones :

- cégep ;
- université ;
- organisme à but non lucratif ;
- commission scolaire ;
- entreprise et autre organisation en milieu de travail ;
- autres.

Il peut aussi inscrire les personnes admissibles à un cours de français en ligne.

Le Ministère peut recourir aux services de prestataires de service pour effectuer des activités de recrutement, d'évaluation de classement, d'inscription et de réinscription à la formation des personnes admissibles.

Le Ministère peut recourir à des formatrices ou à des formateurs privés ou à des organismes de formation privés lorsque les personnes admissibles au service de francisation demeurent loin des établissements ou des organismes à but non lucratif prestataires de service ou lorsque les établissements d'enseignement ou les organismes à but non lucratif situés à proximité n'offrent pas de service de francisation.

La personne immigrante inscrite à la formation acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence sa formation. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

La personne immigrante perd son statut d'élève à compter de la date à laquelle elle cesse sa formation ou à la suite d'une décision rendue au regard d'une ou de plusieurs des situations suivantes :

- un problème d'assiduité ;
- une entrave au bon fonctionnement de la formation ;
- un problème grave d'apprentissage.

6.3 CALENDRIER DE FORMATION

Le Ministère élabore le calendrier de formation en tenant compte des besoins de la clientèle, des ressources disponibles, des conventions collectives et de la capacité d'accueil des milieux de formation.

Les journées pédagogiques, les congés et les jours fériés ne peuvent pas avoir un effet de prolongation d'un cours.

7. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES

Le Ministère s'est doté d'un *Cadre de référence pour l'évaluation des compétences en français*; ce cadre comporte trois types d'évaluation :

- l'évaluation d'admission à un service de francisation et d'inscription à un cours aux fins de classement dans les cours de l'offre de services et de référence au milieu de formation décrits à la section 6.2 ;
- l'évaluation formative en vue d'informer adéquatement l'élève sur ses apprentissages, d'ajuster l'enseignement et de réguler les apprentissages en classe ;
- l'évaluation sommative pour informer l'élève des progrès réalisés tout au long du cours et pour déterminer jusqu'à quel point les niveaux de compétence visés par le cours ou le bloc de cours sont atteints.

Une évaluation sommative a lieu à la fin de chaque cours à temps complet, à la fin de chaque bloc de cours à temps partiel régulier et à la fin de certains cours de français spécialisés à visée professionnelle.

Le ministre remet un bulletin à l'élève à la fin de sa formation ou à sa demande. Il ne remet pas de bulletin pour les cours de français en ligne ni pour les cours en milieu de travail.

L'élève qui estime que ses résultats ne correspondent pas à ses compétences réelles peut demander une révision. Cette demande doit être faite, par écrit, au responsable des cours dans un délai de cinq jours suivant la transmission des résultats.

8. CONTRATS ET ENTENTES DE SERVICES

Le Ministère recourt à des prestataires de services de formation, notamment les établissements reconnus par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et les organismes à but non lucratif avec lesquels il conclut des contrats ou des ententes de services pour la francisation des personnes immigrantes.

Dans les cas mentionnés à la section 6.2, le Ministère peut recourir à l'achat de places dans un établissement d'enseignement public ou privé ou peut embaucher une enseignante ou un enseignant privé.

Le Ministère peut faire appel à des fournisseurs qui offrent des services connexes à la formation tels que la conception de matériel didactique, l'élaboration de cours particuliers de formation à distance et l'expertise-conseil.

8.1 DURÉE MAXIMALE DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère peut conclure des contrats ou des ententes pluriannuels avec les établissements d'enseignement ou les organismes à but non lucratif. Ces contrats ou ces ententes sont cependant révisés chaque année en fonction des résultats atteints et de la disponibilité des crédits budgétaires.

8.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements des contrats ou des ententes de services sont effectués par versement sur une base mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou selon ce qui a été prévu au contrat ou à l'entente ainsi que sur présentation et sur acceptation d'une facture.

Des paiements anticipés peuvent être faits à l'établissement d'enseignement ou à l'organisme à but non lucratif qui ne peut offrir les activités de formation prévues à l'entente sans avoir reçu un paiement au préalable.

8.3 VÉRIFICATION DES CONTRATS ET DES ENTENTES

Le Ministère se réserve le droit d'effectuer auprès des parties avec lesquelles il signe des contrats ou des ententes les vérifications qu'il juge nécessaires en regard des sommes attribuées.

8.4 OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE SERVICE

L'établissement d'enseignement ou l'organisme à but non lucratif mandataire qui conclut un contrat ou une entente avec le Ministère doit respecter l'ensemble des services décrits dans le contrat ou l'entente et les conditions qui y sont prévues, ainsi que les obligations suivantes :

- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, que les cours sont offerts en vertu du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants et des services offerts, ou des activités ou projets réalisés dans le cadre du programme ;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, au processus d'assurance qualité.

9. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme d'intégration linguistique pour les immigrants.

CES NORMES ENTRENT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2019 ET PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2020.